



COMMUNE DE MESSERY

ARRÊTÉ N° 2026-148-VOIRIE

OBJET : Portant création d'une zone agglomération sur la route départementale 25 au niveau du lieu-dit « Tates-Est »

Le maire de la commune de Messery,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2 et R.411-8 ;

Vu l'article R.110-2 du Code de la route définissant l'agglomération comme un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ;

Vu l'article R.411-2 du Code de la route disposant que les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire ;

Vu l'article L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales disposant que le maire exerce la police de la circulation sur les routes départementales à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de voirie départemental en vigueur ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de la Haute-Savoie, gestionnaire de la Route Départementale n° 25, suite à la consultation en date du 1^{er} juillet 2026 ;

Vu le plan de situation et de délimitation de l'agglomération annexé au présent arrêté ;

Considérant que la Route Départementale n° 25 traverse le territoire de la commune de Messery ;

Considérant que cette voie traverse un secteur présentant une concentration d'habitations, de bâtiments, d'accès riverains et d'activités constituant un espace bâti caractérisé au sens de l'article R.110-2 du Code de la route ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer une cohérence entre la réalité de l'urbanisation du secteur et les limites réglementaires de l'agglomération, de définir précisément les limites de celle-ci sur la Route Départementale n° 25 ;

Considérant que la détermination des limites d'agglomération permet notamment d'assurer une meilleure lisibilité du statut de la voie pour les usagers et de préciser le régime de circulation applicable à l'intérieur de l'agglomération ;

Considérant que la présence d'habitations, de sorties de propriétés, de cheminements piétons et de mouvements réguliers de véhicules et de piétons justifie une attention particulière portée à la sécurité des usagers de la route ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

Considérant qu'il convient en conséquence de fixer les limites de l'agglomération sur la section concernée de la Route Départementale n° 25 ;

ARRÊTE

Article 1 – Définition des limites d'agglomération

Les limites de l'agglomération de MESSERY sont fixées sur la Route Départementale n° 25, sur le territoire de la commune de Messery, selon les modalités suivantes :

Sens [origine → destination] : l'entrée d'agglomération est fixée au PR 4 + 275

Sens [destination → origine] : l'entrée d'agglomération est fixée au PR 4 + 765

La section comprise entre ces deux points est considérée comme située en agglomération de Messery.

Les limites exactes sont matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Signalisation

Les limites de l'agglomération sont matérialisées conformément à la réglementation en vigueur par la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires :

EB10 « Entrée d'agglomération », à chaque entrée de l'agglomération ;

EB20 « Sortie d'agglomération », à chaque sortie de l'agglomération.

La signalisation devra être implantée de manière visible et conforme aux prescriptions réglementaires applicables.

Article 3 – Sécurité des usagers

La mise en place de cette nouvelle limite d'agglomération vise notamment à assurer une meilleure cohérence entre la configuration bâtie du secteur et le régime de circulation applicable, ainsi qu'à renforcer la lisibilité de la traversée de la commune pour l'ensemble des usagers de la route.

Une attention particulière devra être portée à la sécurité des piétons, des cyclistes, des riverains et des usagers de la Route Départementale.

Article 4 – Réglementation de la circulation

À compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, la section de la Route départementale n° 25 comprise entre les limites définies à l'article 1 est située en agglomération de Messery.

Conformément aux dispositions de l'article R.413-3 du Code de la route, la **vitesse maximale** autorisée pour les véhicules circulant sur cette section **est fixée à 50 km/h**.

Cette limitation de vitesse s'applique à l'ensemble des usagers de la voie, sous réserve des limitations de vitesse plus restrictives qui pourraient être ultérieurement instituées par arrêté.

La signalisation réglementaire correspondante devra être mise en place afin de matérialiser les limites de l'agglomération.

Article 5 – Maintien de la signalisation

Les services compétents veilleront à la mise en place, à l'entretien et au maintien en bon état de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 6 – Abrogation

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Messery,

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Douvaine territorialement compétente,

Le Garde Champêtre de la commune,

et tous les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Publicité et transmission

Le présent arrêté sera :

publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

transmis au représentant de l'État dans le département ;

transmis au Conseil départemental de la Haute-Savoie ;

porté à la connaissance des services de gendarmerie et de police compétents.

Fait à Messery,
Le 2 octobre 2026

Frédéric RODRIGUES,
Le maire,



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Messery dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application Télérecours

Citoyens, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Tribunal administratif de Grenoble
2, place de Verdun - Boîte Postale 1135
38022 GRENOBLE Cedex 1

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le

ID : 074-217401801-20261002-2026_148-AR

